

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2019-092

OBJET : Evacuation d'un bien à usage d'habitation situé 26 avenue des Cathares (parcelle cadastrée AB 233) à Villemoustaussou présentant un danger grave pour les occupants

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2212-2.5° et L 2212-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux inondations des 14 et 15 octobre 2018 dans le département de l'Aude sur la commune de Villemoustaussou ;

Considérant, suite aux inondations du 15 octobre 2018, que le bien situé 26 avenue des Cathares (parcelle cadastrée AB 233) à Villemoustaussou a été sinistré par débordements du Trapel dans des conditions exceptionnelles de cinétique et de hauteurs d'eau ;

Considérant que par courrier du 18 février 2019 Monsieur le Préfet indique que ce bien est éligible à une procédure d'acquisition via le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) en cela qu'il présente une menace grave pour ses occupants au regard du risque d'inondation ;

Considérant qu'il est nécessaire, jusqu'à l'acquisition effective, de ne pas exposer les occupants du bien à un tel risque ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des occupants du bien ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La maison d'habitation située 26 avenue des Cathares (parcelle cadastrée AB 233) à Villemoustaussou et appartenant à M. et Mme Jean-Pierre MICHALOWSKI est interdite définitivement à l'habitation et à toute autre utilisation immédiatement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme Jean-Pierre MICHALOWSKI du bien et affiché en mairie ainsi que sur la porte de la maison concernée. Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Villemoustaussou dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, sous réserve de l'exercice des recours administratifs préalables.


à compter de sa date de
011-211104294-20190412:2019-092-AI
Date de transmission : 15/04/2019
Date de réception préfecture : 15/04/2019

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 12 avril 2019

Le Maire,

Christian RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture
011-211104294-20190412-2019-092-AI
Date de télétransmission : 15/04/2019
Date de réception préfecture : 15/04/2019